

## STATUT – LE COMPTE PERSONNEL D’ACTIVITE

Fiche statut – Septembre 2017

### Références :

- Code du travail
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

Vous retrouverez en bleu dans le document les éléments faisant l’objet de la dernière mise à jour issue de la loi du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019.

Introduit par l’ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 le compte personnel d'activité (CPA) a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Le compte personnel d'activité est composé :

- d’un compte personnel de formation (CPF)
- et d’un compte d’engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de cette ordonnance.

En application de l’article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, c’est **le décret n°2017-928 du 6 mai 2017** qui prévoit les modalités de mise en œuvre du compte personnel d’activité et plus particulièrement du compte personnel de formation.

Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 a modifié le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 dans le cadre de l’application des dispositions prévues par la loi du 6 août 2019. [Les nouvelles modalités de mise en œuvre entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.](#)

Une **circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique** apporte certaines précisions sur ces modalités de mise en œuvre.

### • **Les agents concernés :**

La loi prescrit **l’ouverture d’un CPA pour tout fonctionnaire, y compris stagiaire**. Aucune ancienneté de service auprès de l’employeur n’est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

- ↳ Article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- ↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

**Les dispositions relatives au CPA s’appliquent également aux agents contractuels.**

- ↳ Article 32 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

### • **Portabilité des droits acquis au titre du CPA :**

Le principe de portabilité s’applique aux droits inscrits sur le CPA :

- lorsqu’un agent public change d’employeur, y compris lorsqu’il change de statut,
- et lorsque le titulaire du compte acquiert la qualité d’agent public.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut. Un fonctionnaire peut donc faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l’emploie les droits qu’il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande. Les droits inscrits sur le compte personnel d’activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu’à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

- ↳ Article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 assure cette portabilité en introduisant à l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article L. 6323-3 du code du travail, la possibilité de convertir des droits acquis en euros sur le CPF au titre d'une activité privée en heures (et inversement la conversion en euros de droits acquis en heures au sein de la fonction publique).

La conversion s'effectue :

- du secteur public vers privé à raison d'1 heure pour 15€  
↳ Article 3-1 décret n°2017-928 du 6 mai 2017
- du secteur privé vers public à raison de 15€ par heure.  
↳ Article D.6323-44 du code du travail

• **L'accès aux droits :**

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit. ↳ Article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Il s'agit d'un service géré par la Caisse des dépôts et consignations.  
↳ Article L5151-6 du code du travail

La plateforme de services en ligne ([moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)) doit être adaptée aux agents publics et nécessite la parution d'un décret. De fait l'accès au système en ligne gratuit se fera au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. ↳ Article 12 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017

## LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit pour tout fonctionnaire le droit de bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Cet accompagnement s'effectue notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle assuré par l'autorité territoriale ou le centre de gestion, mais également grâce au compte personnel de formation (CPF).

↳ Article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 et la circulaire du 10 mai 2017 précisent les conditions d'utilisation du CPF.

**Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.**

↳ Article 22 quater I loi n°83-634 du 13 juillet 1983

**Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.**

↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

**Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF)** mais des dispositions transitoires sont prévues concernant le DIF:

- les agents conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation (DIF) et peuvent les utiliser pour bénéficier de formations, dans les conditions prévues pour l'utilisation du CPF ;
- pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017, sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du DIF (en tenant compte des droits acquis par eux auprès de tout autre employeur de droit public) et informent les agents avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites au CPF

↳ Article 11 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017

↳ Article 17 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

### **1- L'ALIMENTATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année.

↳ Article 22 quater III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Lorsque l'agent est en position de détachement, c'est l'organisme d'accueil qui est chargé de procéder à l'alimentation; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

↳ Article 7 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

L'alimentation s'effectue dans les proportions suivantes : **25 heures maximum au titre de chaque année civile**, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

↳ Article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

**Remarque** : Une disposition dérogatoire est prévue pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au **niveau III** du répertoire national des certifications professionnelles : l'alimentation **par année civile** s'élève à **50 heures maximum** et le plafond est porté à 400 heures.

↳ Article 22 quater III loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

↳ Article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

↳ Article 22 quater III loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

↳ Article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Par contre, sont intégralement prises en compte :

- les périodes de travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- la période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à **l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 (cf. CITIS) et l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** ;
- la période d'absence pour congé parental ;
- la période d'absence d'un agent contractuel pour l'un des congés suivants :
  - mentionnés aux **titres II et III du décret n°88-145 du 15 février 1988** (congés annuels, pour raison de santé, maternité paternité, adoption, etc...)
  - congé parental, congé pour se rendre en outre-mer et congé de présence parentale,
  - congé pour bilan de compétences et congé pour validation des acquis de l'expérience pour les agents contractuels occupant un emploi permanent et les assistants maternels et familiaux (art. 42 2° et 3° décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) ;
- le crédit de temps syndical (Décret n°85-397 du 3 avril 1985).

↳ Article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

↳ Article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

De plus, un crédit d'heures supplémentaires est attribué à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Ce crédit d'heures supplémentaires est limité de 150 heures. **Il peut compléter à la demande de l'agent ses droits acquis dans les mêmes conditions que l'alimentation de droit commun du CPF.**

↳ Article 22 quater IV loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

↳ Article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

↳ Article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

## **2- L'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**Le CPF permet au fonctionnaire de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.**

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, **à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration**, afin de suivre des actions de formation.

↳ Article 22 quater I loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Ne sont pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

↳ Article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- **le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;**
- **le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;**
- **le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.**  
*↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017*

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

*↳ Article 22 quater I loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

### **LE CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :**

*↳ Article 22 quater I loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

- L'utilisation du CPF peut se combiner avec celle du congé de formation professionnelle prévu à l'article 57 6° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Le CPF peut être utilisé en complément :
  - du congé pour validation des acquis de l'expérience (art. 57 6° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984° ;
  - et du congé pour bilan de compétences (art. 57 6° ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984°.
- Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.  
Un décret doit venir fixer les modalités d'utilisation du CET en combinaison avec le CPF (art. 22 quater VII loi n°83-634 du 13 juil. 1983).  
L'agent peut également disposer d'un temps de préparation personnelle en utilisant son compte épargne temps ou, à défaut, son CPF. Ce temps est accordé dans la limite d'un total de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.  
*↳ Article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

*↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017*

### **3- LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LA MOBILISATION DU CPF**

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision.

↳ *Circulaire ministérielle du 10 mai 2017*

**La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.**

↳ *Article 22 quater II loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

↳ *Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984*

#### **• 1<sup>ère</sup> étape : une demande de l'agent**

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou de son établissement, au sein des centres de gestion.

Lorsque l'agent souhaite rejoindre le secteur privé, il peut bénéficier d'un accompagnement de son projet d'évolution professionnelle par un organisme relevant du service régional de l'orientation (art. L. 6111-6 du code du travail).

**L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur**, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. **Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.**

↳ *Article 6 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'administration compétente pour instruire la demande est l'organisme d'accueil ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

↳ *Article 7 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*

#### **• 2<sup>ème</sup> étape : La décision de l'administration**

En cas de pluralité d'actions de formation demandées, priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

↳ *Article 6 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*

En outre, l'administration doit donner priorité aux formations visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

↳ *Article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*

Lorsque la demande de formation de l'agent relève du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui ont notamment pour objet la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...), l'administration est tenue d'y faire droit.

Le bénéfice de cette formation peut, le cas échéant, être différé dans l'année qui suit la demande, pour des raisons de nécessité de service.

↳ *Article 22 quater II loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

↳ *Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984*

↳ *Circulaire ministérielle du 10 mai 2017*

Le code du travail définit le socle de connaissances et de compétences professionnelles comme l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Le contenu de ce socle est détaillé aux articles D. 6113-2 à D. 6113-5 du même code.

↳ *Article D6113-1 à D6113-5 du Code du travail*

Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette utilisation anticipée des droits n'est possible que dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

↳ Article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'agent peut mobiliser le congé de formation professionnelle en complément.

↳ Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

Lorsque l'agent utilise **des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur**, selon une procédure contradictoire dont l'employeur précise les modalités.

↳ Article 10-2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

**Toute décision de refus** opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée. Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant 2 années successives, le rejet d'une 3<sup>ème</sup> demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

↳ Article 22 quater II loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

#### **4- LE FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION EFFECTUEES AU TITRE DU CPF**

**L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation.** Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. **Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération.**

↳ Article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Des actions de mutualisation peuvent être engagées entre employeurs publics.

↳ Article 22 quater VI loi n°83-634 du 13 juillet 1983

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

↳ Article 10 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

↳ Article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

#### **5- LA PORTABILITE DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU CPF**

Tout employé, salarié de droit privé ou agent public, bénéficie d'un CPA et de fait d'un CPF.

Ces dispositifs répondant à un objectif de sécurisation des parcours et de préservation des droits, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est garantie.

Ainsi, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre d'un CPF ouvert selon les conditions prévues par le code du travail sont conservés et utilisés dans les conditions définies par l'article 22 quater.

↳ Article 22 quater V loi n°83-634 du 13 juillet 1983

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les droits acquis dans le secteur privé (comptabilisés en euros) sont convertis en heures pour une utilisation dans le secteur public (et inversement si un agent veut utiliser dans le secteur privé des droits acquis dans le public).

La conversion des droits acquis s'effectue, dans la limite des plafonds prévus, à raison d'1 heure pour 15 euros. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

↳ Article 3-1 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de 6 ans, dépasser le plafond de 150 heures. Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation classé au niveau 3, ce total ne peut, sur une période continue de 8 ans, dépasser le plafond de 400 heures.

↳ Article 3-1 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Les droits acquis par abondements complémentaires, permettant d'assurer le financement d'une formation dont le coût est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds prévus (art. L. 6323-4 du code du travail), ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion, à l'exception de la majoration alimentant le compte d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'article L5212-13 du code du travail - cf. travailleurs handicapés, etc.... (art. L. 6323-11 du code du travail).

↳ Article 3-1 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

De même, une personne qui perdu sa qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont elle relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

↳ Article 58 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017

Cette conversion s'effectue, à l'initiative du titulaire du compte, à raison de 15 euros par heure, dans la limite des plafonds prévus par le code du travail.

↳ Article R. 6323-43 et D. 6323-44 du code du travail

Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

↳ Article 3-2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

## **6- LA CLOTURE DU COMPTE**

Lorsque le titulaire du compte a fait valoir ses droit à la retraite :

- le CPF cesse d'être alimenté,
- les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés, sauf lorsqu'il a été radié des cadres par anticipation pour invalidité (art. L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou dispositions réglementaires équivalentes)

↳ Article 10-1 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017



### **Le compte d'engagement citoyen (CEC) est la seconde composante du CPA.**

Le CEC vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le CEC constitue un compte personnel recensant, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend. Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées.

↳ Article L5151-7 et L5151-8 du Code du travail

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre d'un traitement de données dénommé "système d'information du compte personnel de formation" dont les modalités de mise en œuvre doivent être fixées par décret.

↳ Article L6323-8 et L5151-8 du Code du travail

Les activités inscrites sur ce compte permettent d'acquérir des droits sur le CPF.

↳ Article L5151-7 du Code du travail

L'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 renvoie au code du travail pour les modalités d'ouverture et de fonctionnement du CEC.

↳ Article 22 ter loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Ces règles sont donc les mêmes que celles s'appliquant aux salariés de droit privé.

↳ Article L5151-7 à L5151-11 et D 5151-14 et D5151-15 du Code du travail

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le code du travail prévoit l'alimentation du CEC en euros.

Pour permettre l'utilisation de ces droits dans la fonction publique, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit à l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article L. 6323-3 du code du travail la possible conversion des droits acquis d'euros en heures. Les modalités de cette conversion sont fixées par l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017.

### **1- LES ACTIVITES BENEVOLES OU DE VOLONTARIAT ELIGIBLES AU COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN**

L'article L. 5151-9 du code du travail énumère les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures pouvant être inscrites sur le CPF :

- **le service civique** (art. L. 120-1 code du service national) ;
- **la réserve militaire** opérationnelle (art. L. 4211-1 code de la défense) ;
- **le volontariat de la réserve civile de la police nationale** (art. L. 411-7 code de la sécurité intérieure) ;
- **la réserve civique** (art. 1<sup>er</sup> loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) ;
- **la réserve sanitaire** (art. L. 3132-1 code de la santé publique) ;
- **l'activité de maître d'apprentissage** (art. L. 6223-5 du code du travail) ;
- **les activités de bénévolat associatif**, à condition :
  - que l'association soit régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou inscrite au registre des associations (dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), qu'elle soit déclarée depuis trois ans au moins et que l'ensemble de ses activités soit mentionné à l'article 200, 1<sup>o</sup>, b du code général des impôts
  - que le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret (cf. notamment art. D. 5151-14 du code du travail).
- **le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers** (art. L. 723-3 à L. 726-20 code de la sécurité intérieure, et loi n°96-370 du 3 mai 1996).

Toutefois, ces activités ne permettent pas d'acquérir des droits sur le CPF lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

↳ Article L5151-9 du Code du travail

## 2- L'ACQUISITION DES DROITS AU COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 240 euros inscrites sur le CPF.

↳ Article L5151-10 du Code du travail

En outre, afin d'être comptabilisées, les activités bénévoles ou de volontariat doivent faire l'objet d'une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations.

↳ Article D 5151-14 du Code du travail

Le code du travail fixe la durée minimale nécessaire et précise les modalités de déclaration :

↳ Article D 5151-14 du Code du travail

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	durée de 6 mois continus (*)	à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été signé	-Agence de services et de paiement -ministre chargé des affaires étrangères -ministre chargé du commerce extérieur -Agence Business France - ou Association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	durée d'activités accomplies de 90 jours (**)	à l'issue de l'année	Mnistre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	durée continue d'engagement de 5 ans (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	durée d'engagement de 5 ans (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	au début de l'année civile suivante	- Commune - ou EPCI - ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	durée d'emploi de 30 jours (**)	à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	durée de 6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés (*)	à l'issue de l'année	- employeur - ou maître d'apprentissage s'il est travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association (**)	civile écoulée	- titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	durée d'engagement continue ayant donné lieu à au moins 25 interventions (*)	civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Activité de sapeur-pompier volontaire (exercée après le 1 <sup>er</sup> janv. 2017)	signature de l'engagement de 5 ans (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	à l'issue de l'année	- commune - SDIS - EPCI - ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve de la police nationale	durée continue d'engagement de 3 ans ayant donné lieu à 75 vacations par an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	à l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à 350 heures par an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	à l'issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de nomination a été notifié au sapeur-pompier volontaire	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civique et ses réserves thématiques	durée d'activité annuelle d'au moins 24 heures (*)	à l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

(\*) Appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

(\*\*) Appréciée sur l'année civile écoulée

Le montant des droits acquis au titre du CEC ne peut excéder le plafond de 720 euros.

↳ Article D 5151-14 du Code du travail

### **3- L'UTILISATION DES HEURES ACQUISES**

Les **droits** à de formation acquises au titre du CEC peuvent être utilisées

- pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées dans le paragraphe 1 de la page 8)
- pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

↳ Article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

↳ Article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

### **4- LE FINANCEMENT DES HEURES MOBILISEES**

Le financement des heures acquises au titre de l'engagement est effectué, en fonction des activités :

- soit par l'Etat,
- soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile,
- soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire,
- soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire (Etat, SDIS, commune ou EPCI).

↳ Article L 5151-11 du Code du travail

Les modalités de la prise en charge financière sont fixées aux articles **D. 5151-12 et D. 5151-13 du code du travail.**